

Réformes des retraites : Quel effet sur nos pensions ?

Le document qui suit illustre par des cas concrets les baisses importantes du niveau des retraites générées par l'application des réformes de 2003 et 2010. Il a été élaboré avec le concours de la CGT du Service des Retraites de l'État, il est donc établi à partir de situations réelles.

Nous sommes partis sur la base de la situation de 3 fonctionnaires de catégories A, B et C de nos administrations financières ayant atteint l'échelon terminal de leur grade (3èmes grades pour les catégories B et C et échelon terminal du grade d'inspecteur pour le A).

Par commodité, ces cas sont tous construits sur la base d'une carrière équivalente de 36 ans.

Les exemples qui suivent auraient pu être aggravés en supposant

que les situations 2010 et 2017 donnent lieu à l'application d'une décote (une telle mesure n'existait pas en 2003).

Pour le cas 2010, nous avons donc supposé que les collègues justifiaient de 18 trimestres dans le secteur privé (faute de quoi la décote s'applique à hauteur de 0,625% par trimestre manquant). En 2017, ils devraient justifier de 22 trimestres dans un ou plusieurs autres régimes pour échapper à une décote correspondant à 1,25% par trimestre en moins.

Catégorie A

départ en 2003 : 2367,59€

départ en 2010 : 2149,46€

départ en 2017 : 1982,17€

Les pertes sont de triple nature :

- Déconnexion de la valeur du point actifs/évolution des pensions (le point actuel est à 4,6302, ce qui est versé à un pensionné de 2003 correspond à une valeur du point de 5,13 et pour celui de 2010 à 4,90)
- Faiblesse des mesures catégorielles impactant le dernier échelon (passé sur la période de l'IM 641 à 658)
- Augmentation drastique du nombre de trimestres requis pour le taux maximum (de 150 à 162 en 2010 et 166 pour la génération 1955)

Catégorie B

départ en 2003 : 1898,51€

départ en 2010 : 1682,33€

départ en 2017 : 1692,97€

Le passage de l'indice terminal du B 3 (contrôleur principal) de 514 à 562 sur la période n'empêche pas une perte brute d'environ 200€ !

Catégorie C

départ en 2003 : 1451,58€

départ en 2010 : 1358,93€

départ en 2017 : 1298,35€ avec l'IM 431

(1376,67€ lorsque les agents pourront accéder au nouvel échelon terminal du C soit l'IM 457)

Les pertes seraient encore plus importantes dans un cas avec décote de 6 trimestres (soit une durée d'assurance « tous régimes » de 156 trimestres pour le cas 2010 et 160 trimestres pour le cas 2017).

Dans ces cas :

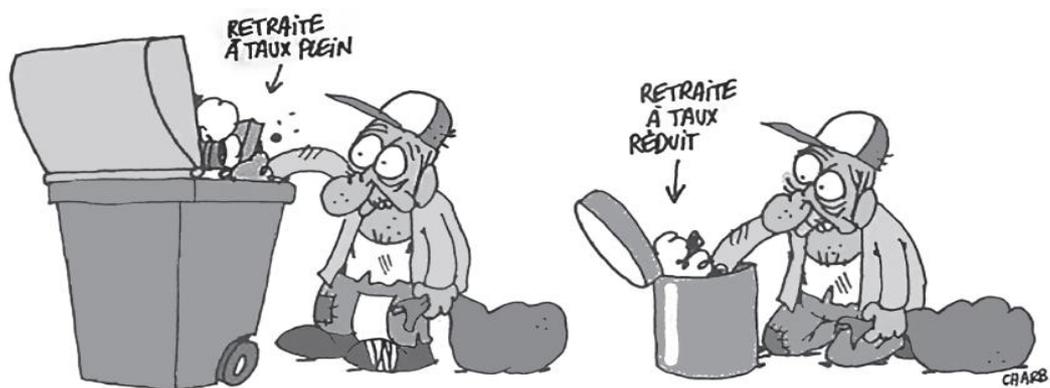
Catégorie A départ 2010 : 2069,16€ départ 2017 : 1833,79€

Catégorie B départ 2010 : 1619,48€ départ 2017 : 1566,24€

Catégorie C départ 2010 : 1308,16€ départ 2017 : 1201,16€ (indice majoré 431) 1273,62€ (indice majoré 457)

A noter pour les catégories B et C que la décote n'est même pas compensée par les mesures catégorielles intervenues pendant la période concernée.

Enfin, les chiffres donnés ici sont bruts (déduire 7,4% pour le montant net) et n'incluent pas le complément Indemnité



Métier Technicité (actuellement 16,518 points pour une carrière de 41 ans 3 mois dans une administration financière – sinon proratiser), l'éventuelle Nouvelle Bonification Indiciaire, ni la Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (au dessus de 5125 points rente d'environ 20€/mois actuellement!).

Nous voyons le résultat des dispositions générales des lois régressives sur les retraites : allongement de la durée des cotisations, décote et surcote, recul de l'âge légal...

Mais certaines mesures, non moins iniques, parce qu'elles ont une portée plus restreinte pour les salariés ont été passées sous silence ainsi la perte du droit à bonification pour enfant ou l'exclusion du dispositif des carrières longues en raison de maladie...

De nombreux salariés, remplissant les conditions requises pour bénéficier de ce dispositif particulier permettant un départ anticipé « pour carrières longues » avant l'âge légal ont été surpris d'apprendre que le départ en retraite devait être repoussé à cause de certaines périodes non travaillées et considérées comme non cotisées.

Ainsi si pour le moment, tous les trimestres liés à la maternité sont réputés cotisés, certaines périodes sont prises en compte sous conditions qu'elles n'aient pas dépassées un certain temps :

- Le service national est reconnu pour une durée maximale de 4 trimestres.
- Les périodes d'invalidité pour une durée maximale de 2 trimestres.
- Les périodes de congé de maladie (maladie ordinaire, CLM ou CLD) et l'inaptitude temporaire (dont
- l'accident du travail) pour une période maximale de 4 trimestres.
- Les périodes de chômage indemnisé pour une durée maximale de 4 trimestres.
- Les périodes de mise en disponibilité ne sont pas prises en compte.

Résultat des courses

Les réformes ne répondent pas à l'objectif politique de pérenniser définitivement le système des retraites. Au bout de 4 «réformes», rien n'est réglé. Le Conseil d'Orientation des retraites constate juste que l'on a allongé les carrières et baissé les pensions.

Vivre dignement sa retraite ?

Au coup de rabot sur les pensions provoqué par les contre réformes des retraites, il faut ajouter l'effritement progressif des pensions du fait des revalorisations annuelles insuffisantes. Cela est encore accentué par le report par le gouvernement Ayrault du 1er avril au 1er octobre de la revalorisation annuelle des pensions, à nouveau reporté par le gouvernement Valls au 1er octobre 2015 ! C'est une désindexation qui ne dit pas son nom avec ce gel de 30 mois.

La perte estimée pour les pensions de retraite est de 20 % en 20 ans. Doit-on rappeler que les retraité-es ne bénéficient d'aucune revalorisation complémentaire (reclassement, primes, promotions,...) et que donc une revalorisation



insuffisante des pensions se traduit par une perte immédiate de pouvoir d'achat ! Pas étonnant donc si de nombreux retraité-es ont des pensions inférieures au seuil de pauvreté. Dans le même temps, les dépenses de santé augmentent.

Pour les retraité-es, les réformes fiscales se succèdent et vont toutes dans le sens d'une augmentation des prélèvements : suppression de la demi-part pour les personnes vivant seules, gel du barème, augmentation de la CSG, instauration de la CASA (Contribution Additionnelle de Solidarité pour l'Autonomie) au 1er avril 2013, majoration de retraite pour les parents de 3 enfants et plus devenant imposable,... Avec toutes les conséquences en matière de fiscalité locale.

Les retraité-es de la Fonction Publique ne sont ni des nanti-es, ni des privilégié-es, la CGT dénonce l'appauvrissement des retraité-es.

La CGT exige :

- La fin du gel des pensions
- Une amélioration des pensions par une revalorisation des retraites et un rattrapage immédiat de 300 €
- Le retour à une revalorisation annuelle au 1er janvier des pensions et pensions de réversion
- Que les pensions de réversion soient portées à 75 % de la pension du défunt, pacsé-es inclus-es
- Le rétablissement de la ½ part supplémentaire aux veufs, veuves et divorcé-es
- La suppression de la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie
- La non-imposition de la majoration pour les retraité-es ayant 3 enfants ou plus
- La reconnaissance de l'évolution de la qualification du grade auquel ils appartenaient par le rétablissement de la péréquation (revalorisation des pensions quand les grilles des actifs étaient revalorisées)